VILLE DE QUÉBEC

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : AP2020-421
Date : 29 Mai 2020

Unité administrative responsable Approvisionnements

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec

Date cible :

Projet

Objet

Ratification de la lettre d'entente de collaboration entre la Ville de Québec et le Réseau de transport de la Capitale dans le cadre de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (Dossier 73990)

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Mise en contexte :

Le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (RSTC) vise à favoriser la fluidité des déplacements dans l'agglomération, la cohabitation harmonieuse entre tous les usagers de la route et offrir aux citoyens une alternative fiable, rapide et confortable en transport collectif.

La réalisation du RSTC est prévue selon un échéancier de huit ans, avec la phase de construction entre 2021 et 2027. Le budget prévu au projet est de 3 300 000 000 $.

Adoption de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec :

Le 19 juin 2019, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, RLRQ c. R-25.03 (ci-après la « Loi ») donnant compétence exclusive à la Ville de Québec pour qu'elle réalise le projet du RSTC.

En vertu de cette Loi, la Ville a les pouvoirs exclusifs relativement à la réalisation du RSTC. La Ville peut acquérir tout bien requis pour la construction et l'exploitation du réseau, percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, et construire tout ouvrage accessoire.

Le RTC est un partenaire privilégié de la Ville. En vertu de cette Loi, le RTC est d'emblée identifié comme étant l'exploitant du RSTC lorsque ce dernier sera réalisé et deviendra propriétaire de l'ensemble des actifs de transport résultant de sa réalisation à la suite de la signature d'une entente à cet effet entre la Ville et le RTC.

La Ville, principalement par le Bureau de projet du réseau structurant de transport en commun (ci-après le « BPRSTC »), et le RTC, collaboreront afin de déterminer les arrimages techniques et technologiques nécessaires afin de permettre et de faciliter la réalisation du projet.

À cette fin, une entente de collaboration a été élaborée en vue d'encadrer son fonctionnement.

Prêts de service :

Le RTC détient une expertise nécessaire et primordiale à la réalisation du RSTC et il accepte de mettre à la disposition du BPRSTC les employés qui possèdent l'expertise technique requise et connaissant le fonctionnement du RTC. Les employés du RTC qui seront nécessaires au BPRSTC pour la réalisation du projet, à temps complet ou à temps partiel, devront faire l'objet d'un prêt de service selon une entente de prêt de service à être négociée entre les parties. Pour des fins opérationnelles, notamment, au système d'exploitation du RSTC, certains employés du RTC pourront demeurer des employés sous sa supervision professionnelle.

Approvisionnements :

La Ville est responsable de l'octroi de l'ensemble des contrats relatifs à la réalisation du RSTC par l'entremise de son Service des approvisionnements. À cet égard, la Ville et le RTC fourniront toute la collaboration nécessaire afin de permettre la préparation des devis techniques nécessaires à l'octroi des contrats liés à la planification, la conception, la réalisation et l'intégration du RSTC. Plus particulièrement à l'égard des systèmes d'exploitation, le RTC sera responsable, en collaboration avec le BPRSTC, du volet

VILLE DE QUÉBEC

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : AP2020-421
Date : 29 Mai 2020

Unité administrative responsable Approvisionnements

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec

Date cible :

Projet

Objet

Ratification de la lettre d'entente de collaboration entre la Ville de Québec et le Réseau de transport de la Capitale dans le cadre de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (Dossier 73990)

EXPOSÉ DE LA SITUATION

technique des soumissions (incluant la rédaction du devis technique, addenda, participation au comité de sélection) et soumettra à la Ville, par le biais de ses autorités compétentes, une recommandation pour l'adjudication ou l'octroi des contrats. Le RTC fera de même pour le suivi des avis de changements relatifs aux travaux réalisés à l'intérieur de ou sur ses immeubles ou encore sur des équipements appartenant au RTC.

Partage des coûts :

La Ville est responsable de la gestion financière du projet. Elle doit faire les suivis nécessaires et la reddition de comptes et autoriser toutes les dépenses liées au projet. Dans ce cadre, la Ville assumera les coûts reliés au développement ainsi qu'aux travaux d'arrimage des systèmes d'exploitation du RSTC et du RTC.

La lettre d'entente de collaboration jointe au présent sommaire est celle qui a été préparée conjointement par la Ville et le RTC et validée par le Service des affaires juridiques, sans ajout, ni retrait.

Par ailleurs, l'entente conclue entre la Ville et le RTC le 19 septembre 2018, elle est considérée avoir été cédée par le RTC à la Ville par l'application de l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, RLRQ c. R-25.03.

Cette lettre d'entente de collaboration a été signée par le directeur général de la Ville et le directeur général du RTC le 28 mai 2020. Il y a lieu de ratifier cette lettre et la signature de celle-ci.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution CA-2018-0156 du 4 avril 2018 - Ratification de l'entente entre la Ville de Québec et le Gouvernement du Québec concernant le projet de réseau structurant de transport en commun

Résolution CA-2018-0338 du 5 juillet 2018 - Approbation du Règlement no 360 décrétant un emprunt et autorisant des dépenses n'excédant pas 215 300 000 $ concernant la réalisation des plans et devis du projet de réseau de transport collectif structurant du Réseau de transport de la Capitale

Résolution CA-2018-0406 du 19 septembre 2018 - Entente entre la Ville de Québec et la Société de transport de Québec(Réseau de transport de la Capitale), relative à la réalisation de la phase préliminaire à la mise en place du réseau de transport structurant de transport en commun sur le territoire de la ville de Québec

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

RECOMMANDATION

De ratifier la lettre d'entente de collaboration intervenue entre la Ville de Québec et le Réseau de transport de la Capitale dans le cadre de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.

De ratifier la signature de la lettre d'entente de collaboration entre le directeur général de la Ville et le directeur général du RTC.

D'autoriser le directeur général de la Ville à signer tous les documents requis et nécessaire pour donner effet à la présente lettre d'entente de collaboration.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

VILLE DE QUÉBEC

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : AP2020-421
Date : 29 Mai 2020

Unité administrative responsable Approvisionnements

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec

Date cible :

Projet

Objet

Ratification de la lettre d'entente de collaboration entre la Ville de Québec et le Réseau de transport de la Capitale dans le cadre de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (Dossier 73990)

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Entente (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)	Intervention	Signé le
Responsable du dossier (requérant)		
David-B Drouin	Favorable	2020-06-09
Approbateur(s) - Service / Arrondissement		
Daniel Maranda **Par** David-B Drouin	Favorable	2020-06-09
Cosignataire(s)		
Direction générale		
Pierre St-Michel	Favorable	2020-06-09

Résolution(s)

CA-2020-0297	**Date:** 2020-06-17
CV-2020-0503	**Date:** 2020-06-15
CE-2020-0991	**Date:** 2020-06-10
CE-2020-1045	**Date:** 2020-06-12

LETTRE D'ENTENTE VISANT LA COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE QUÉBEC ET LE RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

ENTRE : **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE QUÉBEC (RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE)**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01), ayant son siège au 720, rue des Rocailles, Québec (Québec) G2J 1A5, ici représentée et agissant par M. Alain Mercier, directeur général, et Me Stéphanie Deschênes, secrétaire générale et chef du Service juridique, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée à Québec le _____ dont copie certifiée conforme est jointe à la présente entente;

Ci-après désigné « RTC »;

ET : **VILLE DE QUÉBEC**, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par M. Luc Monty, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CE-2020-_____ du comité exécutif adoptée à Québec le _____ 2020 dont copie certifiée conforme est jointe à la présente entente;

Ci-après désignée « Ville »;

Le RTC et la Ville ci-après désignés collectivement « Parties ».

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation Réseau structurant de transport en commun (ci-après le «RSTC» ou le «Projet»), le RTC est un partenaire privilégié de la Ville et qu'il en deviendra ultimement son exploitant. Il est donc nécessaire pour les directeurs généraux de la Ville et du RTC d'exercer un leadership visant la collaboration nécessaire entre leurs deux organisations, compte tenu des dispositions législatives en vigueur.

ATTENDU QUE la Ville a les pouvoirs exclusifs relativement à la réalisation du RSTC en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec*, LQ 2019, c 15 (ci-après la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, la Ville peut acquérir tout bien requis pour la construction et l'exploitation du réseau, percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, et construire tout ouvrage accessoire;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, la Ville succède aux droits et obligations du RTC au regard de toute décision prise par le RTC relativement à la réalisation du RSTC depuis le 1er janvier 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi, le RTC est d'emblée identifié comme étant l'exploitant du RSTC lorsque ce dernier sera réalisé et deviendra propriétaire de l'ensemble des actifs de transport résultant de sa réalisation en vertu d'une entente sur le transfert à intervenir entre les Parties;

ATTENDU QUE la Ville, par le biais de ses diverses unités administratives et le RTC, collaboreront afin de déterminer les arrimages techniques et technologiques nécessaires afin de permettre et de faciliter la réalisation du Projet;

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT ENTRE ELLES DE CE QUI SUIT :

1. **Prêts de service :**

Il est entendu que la Ville est responsable de la gestion de la réalisation du RSTC;

Il est entendu que le Bureau de projet du Réseau structurant de transport en commun (ci-après le «BPRSTC») est une unité administrative de la Ville de Québec et qu'il fait partie de la structure organisationnelle de cette dernière et qu'il effectue sa reddition de comptes aux autorités compétentes de la Ville;

Il est entendu que le RTC détient une expertise nécessaire et primordiale à la réalisation du RSTC et qu'il accepte de mettre à la disposition du BPRSTC les employés qui possèdent l'expertise technique requise et connaissant le fonctionnement du RTC;

Il est entendu que le BPRSTC doit identifier ses besoins en expertise afin de permettre au RTC d'identifier et de rendre disponible les employés compétents à la Ville pour les fins du projet;

Advenant l'impossibilité pour le RTC d'accéder aux demandes du BPRSTC, de fournir les employés requis, il est entendu que le RTC, sur approbation du BPRSTC, pourra procéder à de nouvelles embauches ou la Ville pourra retenir les services de professionnels externes selon les modalités prévues à la section «2. Approvisionnement » de la présente entente;

Il est entendu que les employés du RTC qui seront nécessaires au BPRSTC pour la réalisation du Projet, à temps complet ou à temps partiel, devront faire l'objet d'un prêt de service selon l'entente de prêt de service à être négociée entre les parties;

Il est entendu que certains des employés du RTC, qui auront été désignés conjointement par les Partie et qui seront nécessaires aux travaux relatifs au système d'exploitation du RSTC, demeureront des employés sous la supervision professionnelle du RTC. Ces employés, qui seront à temps complet ou à temps partiel dédiés au RSTC, seront rémunérés par la Ville sur la base de l'entente de prêt de service à être convenue entre les Parties.

2. Approvisionnement :

Il est entendu que les Parties fourniront toute leur collaboration afin de permettre la préparation des devis techniques nécessaires à l'octroi des contrats liés à la planification, conception, réalisation et intégration du RSTC;

Il est entendu que le RTC sera responsable, en collaboration avec le BPRSTC, de la préparation des devis techniques relatifs au système d'exploitation;

Il est entendu que les services d'approvisionnement respectifs de la Ville et du RTC collaboreront étroitement afin de permettre que des appels d'offres et des octrois de contrats conjoints puissent être réalisés dans le respect des compétences spécifiques de chaque entité;

À l'égard des systèmes d'exploitation, il est entendu que le RTC sera responsable, en collaboration avec le BPRSTC, du volet technique des soumissions (incluant la rédaction du devis technique, addenda, participation au comité de sélection et que le RTC soumettra, par le biais de ses autorités compétentes, à la Ville une recommandation pour l'adjudication ou l'octroi des contrats;

Il est entendu que la Ville sera responsable de l'octroi de l'ensemble des contrats relatifs à la réalisation du RSTC par l'entremise de son Service des approvisionnements;

Il est entendu que le RTC, dans le cadre des contrats octroyés ou adjugés, signera toutes les autorisations nécessaires et donnera tous les accès nécessaires afin de permettre la réalisation du RSTC lorsque des travaux seront réalisés à l'intérieur de ou sur ses immeubles ou encore sur ses équipements;

Il est entendu que dans le cadre des autorisations et des travaux spécifiques aux systèmes d'exploitation du RSTC, la Ville, dans le cadre de ses devis d'appels d'offres, donnera au RTC l'autorité de surveillance et de contrôle sur ces derniers;

En ce qui concerne le système d'exploitation, il est entendu que le RTC mettra à la disposition de la Ville et de ses fournisseurs, un environnement laboratoire, appelé banc d'essai, permettant à ces derniers de réaliser les travaux requis, étant entendu

que le passage en mode production sera sous la responsabilité du RTC au moment où les actifs de ce système seront transférés au RTC;

Il est entendu que le RTC, en collaboration avec BPRSTC, sera responsable de soumettre à la Ville, par le biais de ses autorités compétentes, une recommandation sur le suivi des avis de changements relatifs aux travaux réalisés à l'intérieur de ou sur ses immeubles ou encore sur des équipements appartenant au RTC;

Il est entendu que le RTC soumettra, par le biais de ses autorités compétentes, à la Ville une recommandation pour l'acceptation des travaux relatifs au système d'exploitation du RSTC;

3. Partage des coûts :

Il est entendu que la Ville est responsable de la gestion financière du Projet et qu'elle doit faire les suivis nécessaires et la reddition de comptes et autoriser toutes les dépenses liées au Projet;

Il est entendu que le RTC ne devrait pas subir de perte financière par la réalisation de travaux effectués par la Ville pour permettre la réalisation du RSTC lorsque ces travaux seront réalisés à l'intérieur de ou sur ses immeubles ou encore sur les équipements du RTC. Ainsi, la Ville veillera à traiter les réclamations du RTC à cet égard de manière diligente et rigoureuse;

Sans que cela n'ait pour effet de dégager le RTC des responsabilités qui lui incombe, il est entendu que malgré le fait que des employés du RTC seront responsables avec le BPRSTC de la préparation des devis techniques du système d'exploitation du RSTC, la Ville assumera seule les coûts reliés aux travaux d'arrimage des systèmes d'exploitation du RSTC et du RTC.

4. Optimisation des actifs :

Dans un objectif d'amélioration constante du Projet et de l'exploitation future du RSTC, il est entendu que les Parties, collaboreront en continu, afin d'optimiser et d'améliorer la qualité des actifs qui seront transférés au RTC;

LES PARTIES RECONNAISSENT AVOIR LU ET ACCEPTENT LE CONTENU DE CETTE LETTRE D'ENTENTE VISANT LA COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE QUÉBEC ET LE RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ont signé la présente entente à Québec, en deux (2) exemplaires originaux, aux dates ci-après mentionnées.

VILLE DE QUÉBEC

Luc Monty, directeur général — 28 mai 2020 DATE

5

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE QUÉBEC (RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA CAPITALE)

Alain Mercier, directeur général — DATE 28/05/2020

Stéphanie Deschênes, Secrétaire générale — DATE 28/05/2020.